



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-huitième session

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Autres Règlements – Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)****Proposition de complément 20 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 et de complément 2 à la série
d'amendements 02 au Règlement n° 53 (Installation
des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)****Communication de l'expert de l'Association internationale des
constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à autoriser l'application de différentes méthodes pour l'activation des feux stop et à aligner les prescriptions relatives à ces feux sur les dispositions applicables aux véhicules à quatre roues. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.5.9, modifier comme suit :

« 2.5.9 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service ; **les feux-stop peuvent être activés par l’action d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue ;** ».

Paragraphe 6.4.6, modifier comme suit :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous **les feux-stop** doivent s’allumer simultanément ~~à toute application de l’un quelconque des freins de service. Doit s’allumer à toute application de l’un quelconque des freins de service.~~ **lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement n° 78.**

6.4.6.2 **Il n’est pas nécessaire que les feux-stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur. ».**

II. Justification

1. La présente proposition est une version révisée du document ECE/TRANS/GRE/2015/42 qui tient compte des observations formulées par les parties prenantes à la session d’octobre 2015 du GRE.

2. Il s’agit d’actualiser la définition des feux-stop de sorte à autoriser l’application de diverses méthodes d’activation pour les deux-roues motorisés, qui s’appliquent actuellement aux véhicules à quatre roues ; par exemple, par l’action d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue.

3. La nouvelle définition proposée est alignée sur les définitions qui figurent dans les Règlements n°s 7 et 48. En particulier, le paragraphe 6.4.6.1 est fondé sur le paragraphe 6.7.7.1 du Règlement n° 48 et le paragraphe 6.4.6.2 est similaire au paragraphe 6.7.7.2 du même Règlement.

4. Une proposition correspondante d’amendements au Règlement n° 78 a été soumise à la session de septembre 2017 du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (ECE/TRANS/GRRF/2017/14).
